

Commune D'ORVAULT

DEPARTEMENT

Loire-Atlantique

ARRONDISSEMENT

NANTES

CANTON

SAINT-HERBLAIN II

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

20 mai 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt mai, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du dix mai, sous la présidence de Joseph PARPAILLON, Maire.

Etaient présents : Mme Monique MAISONNEUVE, Mme Catherine HEUZÉY, Mme Aliette BERTHELOT, M. Sébastien ARROUËT, Mme Chantal LE MÉNÉLEC, M. Bernard BRÉHERET, Mme Christel GAUTIER, M. Pierre GADÉ, M. Dominique FOLLUT, M. Elie BRISSON, M. Gilles BERRÉE, M. Aurélien BRUNETIERE, M. Patrick BRIATTRE, Mme Nadia HOUDOUX, Mme Catherine ADAM, M. André NYAMSI, Mme Christine HERVY, Mme Angélique M'BEMBA, M. Gérard PIERRE, Mme Béatrice DELABRIÈRE, M. François-Xavier PRIOU, M. Louis RAMIN, M. Erwan HUCHET, M. Jean-Sébastien GUITTON, Mme Maryse PIVAUT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Lionel AUDION

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Marie-Françoise BRISAC	donne procuration à	M. Patrick BRIATTRE
Mme Florence CORMERAIS	donne procuration à	M. Gilles BERRÉE
M. Hugo OILLIC	donne procuration à	M. Sébastien ARROUËT
Mme Morgane FONTAINE	donne procuration à	M. Elie BRISSON
Mme Armelle CHABIRAND	donne procuration à	M. Lionel AUDION
M. Christian ARDOUIN	donne procuration à	Mme Catherine ADAM

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Monsieur Patrick BRIATTRE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

35. Retrait du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale

Monsieur Le Maire rapporte :

La question du retrait ou du maintien de l'affiliation de la ville d'Orvault au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire Atlantique a été abordée à plusieurs reprises ces dernières années, en particulier lorsque toutes les pistes possibles d'économies ont été explorées.

Dans la logique d'une organisation interne rythmée par les élections municipales, aucune décision n'est intervenue à ce jour.

La fin du mandat municipal approchant et les décisions de retrait prenant effet un 1^{er} janvier, il est proposé de décider le retrait de la Ville d'Orvault du Centre de Gestion en vue d'un retrait effectif le 1er janvier 2020.

A titre historique, on peut rappeler que ces établissements publics administratifs ont été créés par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ils succédaient alors aux syndicats de communes créés afin de mutualiser certaines tâches de gestion des personnels des communes adhérentes à l'échelle départementale.

Principalement tournés vers les collectivités de petite et de moyenne taille, ces établissements ont pour mission de répondre aux besoins de leurs adhérents qui ne disposent pas de direction des ressources humaines suffisante pour prendre en charge toutes les responsabilités de la collectivité dans son rôle d'employeur.

Pour cette raison, un seuil fixé aujourd'hui à 350 agents, en équivalents temps complet, a été institué pour distinguer les collectivités et établissements devant obligatoirement être affiliés au centre de gestion et ceux qui peuvent l'être à titre volontaire.

La ville d'Orvault a connu quatre époques, celle de l'adhésion de plein droit au syndicat de communes, celle de l'indépendance totale dans la gestion de son personnel puis, en 1995, le retour à l'adhésion obligatoire au centre de gestion en raison de la fixation du seuil à 350 agents équivalents temps complet et enfin, depuis 2006, la possibilité de choisir de demeurer affilié volontaire ou de redevenir totalement indépendant.

En l'absence de délibération du conseil municipal décidant la sortie du centre de gestion dans le délai de six mois suivant le franchissement du seuil des 350 agents, la ville d'Orvault est réputée être affiliée à titre volontaire.

Dès lors, tout retrait était impossible dans les six ans suivant l'affiliation.

Compte tenu de ce qui précède, le retrait est juridiquement possible depuis le 1er janvier 2012 et ce sous réserve de la mise en œuvre d'une procédure spécifique prévue à l'article 15 de la loi numéro 84-53 susvisée.

La structuration de la Direction des Ressources Humaines permet à la Ville de gérer seule les missions exercées, quasiment en double, par le CDG (gestion des carrières, gestion des retraites).

Ce retrait impliquerait toutefois de créer des instances paritaires en complément du comité technique et du comité hygiène, sécurité et conditions de travail existants.

Il s'agit, sur la base des textes en vigueur à ce jour des commissions administratives paritaires dédiées aux agents municipaux fonctionnaires et des commissions consultatives paritaires dédiées aux agents contractuels, selon les catégories hiérarchiques A, B et C.

Sur un plan financier, la cotisation obligatoire s'élève en 2018 à 101 474 €

La cotisation facultative, au titre de la médecine préventive, s'élève en 2018 à 27 675 €. A cette cotisation s'ajoute le coût des visites : 13 838 € pour 2018.

Le montant global pour 2018 s'élève donc à **142 987 €** dont 41 513 € au titre de la médecine préventive.

Les collectivités non affiliées peuvent conventionner avec le CDG pour bénéficier de cette prestation payante.

La cotisation serait la même, soit 27 675 € sur 2018. Par contre, le coût de la visite étant plus élevé, la dépense s'élèverait alors à 17 921 € au lieu de 13 838 €.

Soit un total de 45 596 € pour l'année, valeur 2018.

Les collectivités non affiliées peuvent aussi faire le choix de recruter leur propre médecin de prévention, à temps non complet ou de mutualiser cette prestation en s'associant avec une autre collectivité.

- Afin de bénéficier des instances médicales départementales (Comité médical, commission de réforme), les collectivités non affiliées paient une « contribution au socle commun », à hauteur de 0,07% (correspondant à 6 494 € pour la Ville, valeur 2018) qui permet aussi l'accès au conseil juridique.

Autant la prestation conseil juridique ne présente pas d'intérêt pour la ville, autant les prestations assurées par le CDG en matière d'instances médicales est absolument indispensable.

Ainsi en ne payant que le socle commun et la médecine préventive, la réduction du coût est estimée à : **90 897 €**.

DECISION

Sur proposition de la commission Ressources et Administration et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le retrait de la Ville d'ORVAULT du Centre Départemental de Gestion de la fonction Publique Territoriale de Loire Atlantique à compter du 1er janvier 2020
- **APPROUVE** le maintien, en tant que collectivité non affiliée, au socle commun de prestations du CDG et à l'adhésion à la médecine préventive

Rendu exécutoire
Par télétransmission en
Préfecture le : 21 MAI 2019
Et par publication le : 22 MAI 2019

Extrait certifié conforme
Orvault, le 21 mai 2019

**Pour le Maire
Le Directeur général**



Jean-François MAISONNEUVE